



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 18 MAI 2000

concernant

**le dossier de base du Plan Communal de Développement  
de la Commune de Watermael-Boitsfort**

---

# **DOSSIER DE BASE DU PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT.**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.**

**18 mai 2000**

---

## Saisine

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le Conseil Economique et Social a reçu de la Commission Régionale de Développement une demande d'avis concernant le dossier de base du Plan Communal de Développement de la Commune de Watermael-Boitsfort.

Suite aux travaux de sa commission ad hoc, qui s'est réunie le 15 mai 2000, le Conseil formule l'avis suivant.

## Avis

Le Conseil constate que la situation existante de fait, socle essentiel de toute réflexion ultérieure, est présentée de manière succincte dans le dossier de base, reflétant la situation de la Commune ponctuellement sans analyses rétrospectives ni prospectives.

D'une manière générale, le Conseil constate que les auteurs du dossier de base ont présenté, au travers des différents chapitres, un ensemble pertinent de constats, objectifs et, dans certaines matières, de mesures à mettre en œuvre. Toutefois, il ne perçoit pas les choix et les options effectués par la Commune et regrette le manque d'engagement de celle-ci quant aux diverses propositions formulées par les auteurs du dossier de base

L'inexistence de choix et options clairs dans le chef de la Commune explique dès lors l'absence d'une formulation précise des moyens humains et financiers à mettre en œuvre pour les réaliser, alors que cette formulation constitue un élément essentiel du dossier de base (Article 38, 3° de l'OOPU).

Plus particulièrement, s'il peut comprendre que les auteurs du dossier de base insistent sur le caractère résidentiel de la Commune, le Conseil regrette la faiblesse de la description de la situation de fait relative aux activités économiques et à l'emploi.

Le Conseil constate que le commerce est considéré comme un équipement collectif. Il rappelle que le commerce de détail constitue un secteur d'activités économiques parmi d'autres, possédant ses propres logiques de localisation et de fonctionnement totalement distinctes des logiques des équipements collectifs, tels les équipements de soins et de santé.

Quant aux objectifs de politique de l'emploi et d'activités économiques, le Conseil constate qu'ils sont contradictoires et peu développés. 'Prévenir la tertiarisation abusive' (Objectif 1) ne constitue pas un objectif de politique économique. 'Soutenir l'économie sociale via l'Agence Locale pour l'Emploi et les ASBL paracommunales pour l'intégration ou la réintégration de chômeurs' (Objectif 3) relève plus d'une politique sociale que d'une politique économique.

Les auteurs constatent que la Commune ne bénéficie d'aucune retombée positive directe de la fonction internationale de Bruxelles. Le Conseil remarque cependant la présence très forte du secteur tertiaire privé sur le territoire de la Commune. Celle-ci devrait dès lors s'interroger sur les éventuels liens entre la localisation des entreprises dans ce pôle tertiaire et la présence d'institutions internationales à Bruxelles, pour éventuellement renforcer ce pôle tenant compte de la bonne accessibilité de ce dernier par les transports en commun.

Le Conseil attire l'attention sur l'important travail à accomplir dans le cadre de l'élaboration du projet de plan communal de développement, qui devra également être adapté au PRAS 2 et au nouveau PRD.

En raison du manque d'informations et d'objectifs clairs et précis dans le chef de la Commune, le Conseil n'a pu utiliser sa grille d'analyse.

\*  
\* \*